



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ANNÉE 2019

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (Règlement numéro 269).

2. Modification(s) au règlement

En janvier 2019, le règlement numéro 269-1 modifiant le règlement numéro 269 a été adopté. Principalement, il s'agit de deux modifications qui ont été apportées audit règlement. D'abord, comme le règlement faisait mention du seuil minimal de 100 000 \$ pour les appels d'offres publics, il était nécessaire de modifier le texte afin de remplacer « 100 000 \$ » par « le seuil décrété par le ministre ». Effectivement, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 155, on ne parle plus d'un montant fixe pour les appels d'offres publics, mais bien d'un seuil qui est fixé par le ministre et ajusté tous les deux ans pour tenir compte de l'inflation et des accords de commerce. La deuxième modification apportée concerne le contrat accordé à un professionnel pour la réalisation de l'audit annuel de la MRC. En effet, la MRC croit que les mesures de rotation ne sont pas tout à fait pertinentes dans ce contexte afin d'assurer une continuité dans les processus financiers. Il est donc plus opportun de maintenir le même auditeur pour un certain nombre d'années et c'est pourquoi cette modification a été apportée au règlement sur la gestion contractuelle.

À la séance de novembre 2019, un nouveau projet de règlement modifiant le règlement de gestion contractuelle numéro 269 a été adopté. L'adoption de ce règlement est prévue pour la séance de janvier 2020. Ce règlement aura pour but de spécifier dans quelle occasion la MRC peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur d'équipements utilisés par le service de sécurité incendie et qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre et supérieure à 25 000 \$.

3. Octroi de contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC¹ :

Types de contrat	Appel d'offres public		Sur invitation		De gré à gré	
	Nb	Valeur	Nb	Valeur	Nb	Valeur
Approvisionnement	1	459 297,53 \$	0		1	26 206,98 \$
Services (de nature technique)	5	4 150 426,69 \$ ²	0		10	426 344,04 \$ ³
Services professionnels	1	473 399,60 \$	0		1	72 692,94 \$
Travaux de construction	1	229 902,19 \$	0		0	
Total						5 838 269,97 \$

3.1 Mode de passation

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, c'est-à-dire 101 100 \$, ont fait l'objet d'un appel d'offres public publié sur le SEAO, conformément à la loi. En 2019, aucun contrat n'a été octroyé suite à un appel d'offres par invitation.

¹ La liste détaillée des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC peut être consultée sur le SEAO ou via le lien fourni sur le site Internet de la MRC.

² Le montant d'un des 5 contrats est approximatif, car il dépend du tonnage.

³ Le montant est approximatif, car 8 des 10 contrats sont des montants minimaux.



Les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public qui ont été octroyés de gré à gré ont respecté les conditions stipulées dans le Règlement numéro 269 : Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC. Huit contrats ont été donnés pour le service de taxi référant donc au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement numéro 269. Deux contrats ont été donnés pour des services d'entretien ménager référant donc au paragraphe 5 de l'article 22 du règlement numéro 269. Finalement, deux contrats ont été octroyés relativement à l'utilisation de logiciels, conformément à l'article 938 par. 6 du *Code municipal* qui autorise la passation de ces contrats de gré à gré.

3.2 Rotation des fournisseurs

Les contrats ont été octroyés conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur. Lorsqu'il en a été possible, il y a eu rotation des fournisseurs.

4. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

5. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée relativement au Règlement sur la gestion contractuelle.